



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général aux affaires départementales  
Bureau de l'environnement**

Auxerre, le **06 FEV. 2026**

**Service** : Bureau de l'environnement  
**Tél** : 03 86 72 79 89  
**Mél** : [pref-be@yonne.gouv.fr](mailto:pref-be@yonne.gouv.fr)

**ARRÊTÉ N° PREF-SGAD-BE-2026- 0020**  
du **06 FEV. 2026**

**portant mise en demeure de la société POLYCOR FRANCE  
de régulariser la situation de l'installation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de RAVIÈRES**

Le Préfet de l'Yonne,

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1 et L. 514-5 ;

**VU** le code de justice administrative ;

**VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° PREF-DCLD-2004-0687 du 3 août 2004, autorisant Monsieur le Directeur de la SA ROCAMAT à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Ravières au lieu dit « Saint Nicolas » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2018-556 du 6 décembre 2018 portant autorisation de changement d'exploitant d'une carrière sur la commune de Ravières au lieu-dit « Saint Nicolas » au profit de la société POLYCOR FRANCE ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courriel en date du 2 décembre 2025 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**VU** le projet d'arrêté transmis le 16 janvier 2026 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

**VU** les observations de l'exploitant du 30 janvier 2026 sur le projet d'arrêté précité ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 16 de l'arrêté du 3 août 2004 susvisé dispose :

*« Afin de prévenir la pollution des eaux superficielles, des aménagements doivent être réalisés pour limiter le volume des eaux susceptibles de transiter sur la zone d'extraction, tels que :*

- *collecte des eaux de ruissellement à l'amont du site et déversement dans le réseau superficiel hors de la carrière,*
- *en période d'exploitation, captation et traitement des eaux de ruissellement sur la carrière avant rejet dans un bassin de décantation étanche ou muni d'une bâche filtrante.*

*Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir l'intégrité des ouvrages aériens ou souterrains de transport et distribution d'électricité, de gaz, d'eau, des installations de télécommunications et ouvrages d'assainissement selon les modalités fixées par le décret n° 1 91.1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution » ;*

**CONSIDÉRANT** que l'article 26 de l'arrêté du 3 août 2004 susvisé dispose :

*« Les effluents rejetés par l'établissement quelle que soit leur nature doivent respecter, en toutes circonstances, sans dilution, les prescriptions suivantes :*

- *pH (mesuré dans l'effluent en amont suivant la norme NFT 90 008) : compris entre 5,5 et 8,5,*
- *température (mesurée dans l'effluent en amont du rejet) inférieure à 30°C,*
- *couleur (mesurée suivant la norme NFT 90 034) telle que la modification de la couleur du milieu naturel récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne dépasse pas 100 mg Pt/l,*
- *absence d'odeur dégagée par l'effluent lors de l'écoulement dans le milieu naturel ni après 5 jours d'incubation à 20°C,*
- *matière en suspension totale (MEST mesurée suivant la norme NFT 90 105) inférieure à 35 mg/l,*
- *demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO mesurée suivant la norme NFT90 101) inférieure à 125 mg/l,*
- *hydrocarbures (mesurés suivant la norme NFT 90 114) inférieurs à 10 mg/l.*

*Ces valeurs limites doivent être respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 h ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites » ;*

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 2 décembre 2025, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respecte pas ces dispositions suivantes :

- article 16 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2004
  - absence de dispositif permettant de capter et de traiter les eaux de ruissellement sur la carrière avant rejet dans un bassin de décantation étanche ou muni d'une bâche filtrante.
- article 26 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2004
  - absence d'analyse des effluents rejetés par l'installation.
- article 12.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994
  - absence de registre et bordereau.

**CONSIDÉRANT** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société POLYCOR FRANCE de respecter les prescriptions des articles 16 et 26 de l'arrêté du 3 août 2004 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** les éléments apportés par l'exploitant par courriel du 30 janvier 2026 ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Objet**

La société POLYCOR FRANCE exploitant une carrière de pierre calcaire sise sur la commune de RAVIERES est mise en demeure de respecter :

- **dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 16 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2004,
- **dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 26 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2004.

### **Article 2 : Sanctions**

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3 : Notification et publicité**

Le présent arrêté est notifié à la société POLYCOR FRANCE.

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 4 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif de Dijon :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- 2° Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou hiérarchique auprès du ministre en charge de la transition écologique, dont l'exercice interrompt le délai de recours contentieux. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

## Article 5 – Exécution

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de RAVIÈRES,
- Madame la Directrice départementale des territoires,
- Monsieur le Responsable de l'Unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la DREAL.

Fait à Auxerre, le **06 FEV. 2026**

Pour le Préfet,  
La Sous-préfète,  
Secrétaire générale



Cécilia MOURGUES